Nations Unies S/2006/10/Add.12

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 avril 2006
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/2006/10 du 1er mars 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 1er avril 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La question concernant Haïti (*voir* S/25070/Add.24 et Corr.1, 34, 35, 37, 38, 41, 43 et 46; S/1994/20/Add.1, 11, 17, 25, 27, 30, 38, 40 et 47; S/1995/40/Add.4, 16, 30 et 45; S/1996/15/Add.8, 25, 47 et 48; S/1997/40/Add.30 et 47; S/1998/44/Add.12 et 47; S/1999/25/Add.47; S/2000/40/Add.10; S/2004/20/Add.8, 9, 17, 36 et 48; S/2005/15/Add.1, 21, 22, 24 et 41; et S/2006/10 et Add.5 à 7)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5397e séance, tenue le 27 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote : Afrique du Sud, Autriche, Bahamas, Brésil, Canada, Chili, Cuba, République dominicaine, El Salvador, Espagne, Guatemala, Guyana, Haïti, Mexique, Venezuela (République bolivarienne du).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation à René Préval, futur Président de la République d'Haïti, Juan Gabriel Valdés, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti, Ali Hachani, Président du Conseil économique et social, Albert Ramdin, Vice-Secrétaire général de l'Organisation des États américains, et Rebeca Grynspan, Administratrice assistante et Directrice du Bureau régional du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

La séance a été suspendue.

06-30816 (F) 080506 080506

À la reprise de la séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/13; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2005-31 juillet 2006*).

Rencontre du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/2002/30/Add.3 et 29; S/2003/40/Add.2 et 29; S/2004/20/Add.3 et 30; S/2005/15/Add.3 et 29; et S/2006/10/Add.3)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5398e séance (privée), tenue le 28 mars 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 28 mars 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil a tenu sa 5398e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Géorgie.

Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par Wolfgang Weisbrod-Weber, Directeur par intérim de la Division Europe et Amérique latine du Département des opérations de maintien de la paix.

La situation en Côte d'Ivoire (*voir* S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34 , 40, 41, 47, 48 et 49; et S/2006/10/Add.2, 3, 5 et 7)

Le Conseil a repris l'examen de la question à ses 5399e et 5400e séances, tenues le 29 mars 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Aux 5399e et 5400e séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

À la 5400e séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/14; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Moyen-Orient (*voir* S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449,

S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50; et S/2006/10/Add.3, 4 et 10)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5401e séance, le 29 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005) (S/2006/176).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/186), présenté par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/186, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1664 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1664 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2005-31 juillet 2006*).

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (*voir* S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40, 49 et 50; et S/2006/10/Add.1, 4 et 11)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5402e séance, tenue le 29 mars 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 30 janvier 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2006/65).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/189), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/189, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1665 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1665 (2006); à paraître dans *Documents officiels*

du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2005-31 juillet 2006).

Non-prolifération

Le Conseil a examiné la question à sa 5403e séance, tenue le 29 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/15; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (*voir* S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; et S/2006/10/Add.4 et 8)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5404e séance, tenue le 30 mars 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote : Autriche, Émirats arabes unis, Israël, Liban, Malaisie, République arabe syrienne et Yémen.

En réponse à la demande figurant dans une lettre datée du 20 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine (S/2006/197), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

En réponse à la demande formulée par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans une lettre datée du 28 mars 2006, le Président a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, Tuliameni Kalomoh, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

La situation en Géorgie (*voir* S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; S/2004/20/Add.4, 8, 17 et 30; S/2005/15/Add.3, 11, 17 et 29; et S/2006/10/Add.3 et 4)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5405e séance, tenue le 31 mars 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2006/173).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/201) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/201, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1666 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1666 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Libéria (*voir* S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; S/2004/20/Add.10, 22, 24, 37 et 51; S/2005/15/Add.24, 37, 44 et 50; et S/2006/10/Add.10)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5406e séance, le 31 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du dixième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2006/159).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, la représentante du Libéria, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/202), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/202, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1667 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1667 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2005-31 juillet 2006*).